

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2010

<p>NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35 en exercice : 35 présents : 32 représentés : 2 pour : 28 abstentions : 0 contre : 6</p>

OBJET : Avenant n°1 au lot N°2 démolition-fondation-gros œuvre-VRD du marché de travaux M.03.09 : démolition et construction d'un marché aux comestibles et de parkings

L'An deux mille dix, le trente mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt quatre mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Étaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, S. CICERONE, C. MARAZANO, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHÉ, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, S. LOURS-GATABIN, PH. DEPOUX, P. DUPLAN, B. KABANDA, J. NGALLE-EBOA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, A. BULLET-LADARRÉ, P.H. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

P. GUYON	à	P. BUCHET
P. DUCHEMIN	à	L.ZANOLIN

Absent : D. LAFON

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 juin 2009 et du 8 octobre 2009 portant attribution du marché de travaux M.03.09 « Démolition et construction d'un marché aux comestibles et de parkings dossier de consultation des entreprises » suite à une procédure de mise en concurrence réalisée sous la forme d'un appel d'offres européen,

Vu la délibération du 30 juin 2009 portant attribution du lot n°2 « Démolition- fondation-gros œuvre-VRD » dudit marché à l'entreprise HANNY S.A.S,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 19 mars 2010,

Considérant que suite à des sondages de sol complémentaires, il convient d'effectuer un traitement du sol par injections de béton,

Considérant que le marché initial ne comportait pas d'obligation de constitution de sûreté mais que l'entreprise HANNY a présenté à la ville la constitution d'une sûreté que celle-ci souhaite accepter,

Considérant qu'il convient en conséquence de signer un avenant afin de réaliser cet ouvrage additionnel et d'accepter la constitution de sûreté présentée.

Vu le projet d'avenant,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

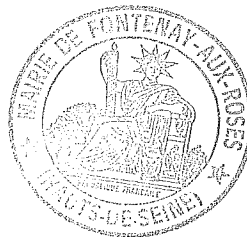
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°2 « Démolition- fondation-gros œuvre-VRD » du marché de travaux M.03.09 « Démolition et construction d'un marché aux comestibles et de parkings » avec l'entreprise HANNY S.A.S.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- L'entreprise HANNY S.A.S.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET



Pascal Buchet

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Allain ANDRIANASOLO

**AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 DEMOLITION- FONDATION-GROS ŒUVRE-VRD
DU MARCHÉ DE TRAVAUX M.03.09 : DÉMOLITION ET CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ
AUX COMESTIBLES ET DE PARKINGS**

Entre les soussignés :

La VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES, sise 75 rue Boucicaut, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire Pascal BUCHET agissant en vertu d'une délibération en date du 30 mars 2010.

Désigné ci-après « la Ville » d'une part,

L'entreprise HANNY S.A.S, dont le siège est 319 rue Saint Juste – ZI de Vaux le Penil - BP 598, 77005 MELUN Cedex, représentée par son Président Directeur Général Loïc HANNY,

Désigné ci-après « Entreprise HANNY » d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Les Conseils Municipaux des 30 juin 2009 et 8 octobre 2009 ont attribué le marché alloti de travaux pour la réalisation du nouveau marché aux comestibles pour un montant global de 5 361 790.16 € HT.

Le Conseil Municipal du 30 juin 2009 a attribué à l'entreprise HANNY le lot n° 2 « Démolition-fondation-gros œuvre-VRD » du marché de travaux M.03.09 « Démolition et construction d'un marché aux comestibles et de parkings » pour un montant global et forfaitaire de 3 184 650,37€ HT.

Considérant que le chantier a débuté par Ordre de Service en date du 21 septembre 2009 ;

Considérant qu'à la suite de sondages de sol complémentaires, il convient d'effectuer un traitement du sol par injections de béton représentant un coût additionnel de 324 000 € HT ;

Par ailleurs, le marché initial ne comportait pas d'obligation de constitution de sûreté, l'entreprise HANNY a présenté à la ville la constitution d'une sûreté que celle-ci souhaite accepter.

Il est donc nécessaire de porter avenant au lot n°2 du marché de travaux M.03.09 « Démolition et construction d'un marché aux comestibles et de parkings ».

ARTICLE 1

Les parties approuvent les travaux de confortation du sol pour le montant arrêté, soit 324 000€ HT.

ARTICLE 2

L'article 5-1 du CCAP est ainsi modifié :

*« Un cautionnement pourra être constitué par l'entrepreneur
Le montant du cautionnement sera égal à 5 % du montant du marché indiqué dans l'Acte d'Engagement, augmenté des avenants, des variations de prix et de la T.V.A.
Le cautionnement pourra être appliqué à chaque décompte mensuel par une retenue de garantie de 5 %.
Conformément à l'article 4.2 du C.C.A.G., la retenue de garantie pourra être remplacée partiellement ou totalement par un cautionnement, uniquement après établissement de l'état de solde.*

En application de l'article 44.1 du C.C.A.G., les 5 % de garantie seront restitués ou la caution libérée, dans le délai légal, si l'entrepreneur a fourni l'intégralité des documents demandés par la ville pour le contrôle et la réception des travaux visés à l'article 9 du CCAP, soit 12 mois après la date de notification du procès verbal de réception. »

ARTICLE 3

Toutes clauses du marché initial non concernées par l'article 1 et 2 demeurent inchangées.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le
En 2 exemplaires originaux,

**Pour l'Entreprise HANNY
Le Président Directeur Général
Loïc HANNY**

**Pour la Ville
Le Maire,
Conseiller Général
Pascal BUCHET**